

Quelques remarques de l'ARF sur le projet de convention pluriannuelle d'objectifs

- Ce projet de convention acte des évolutions intéressantes sur la contractualisation avec les associations, en ouvrant la possibilité aux collectivités territoriales pour les prestations au-delà de 200 000 euros, de recourir au mandatement dans le cadre d'un SIEG. Rappelons que l'Etat recourt régulièrement au mandatement avec octroi de droits spéciaux (comme par exemple sur les Missions locales ou les Ecoles de la 2^{ème} chance dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle), mais se refusait jusqu'à présent à autoriser les collectivités locales à y recourir.
- Un certain nombre de critères du cadre européen ont été repris :
 - les obligations de services publics,
 - le calcul préalable et transparent de la compensation,
 - la notion de petite marge (au lieu du bénéfice raisonnable)
 - le critère de l'entreprise moyenne bien gérée est supprimé au profit d'un contrôle a posteriori sur une erreur manifeste d'appréciation. Si cette disposition sera grandement facilitatrice pour les collectivités locales et pour les associations, il faudrait s'assurer que le droit communautaire soit en mesure de l'accepter
 - l'obligation d'un mandat explicite précisant les obligations de service public
 - la juste compensation et la comptabilité sectorisée, le contrôle de non surcompensation
- Cependant le cadre européen des SIEG oblige à une publicité préalable et à une transparence qui n'apparaissent pas ici, ce qui pourrait rendre le dispositif de mandatement non eurocompatible. Les exigences communautaires visent en effet deux modalités de mandatement possibles : le mandatement ouvert par marché public ou concession de services, qui répond à des obligations de publicité préalable adéquate et à une procédure impartiale et le mandatement avec octroi de droits exclusifs ou spéciaux après publicité préalable adéquate, et dans les deux cas nécessité et proportionnalité du droit exclusif ou spécial. Dans tous les cas, le mandatement doit donc être fait en toute transparence.
- Le projet indique qu'il ne s'agit pas d'achat de prestations. Cependant, à partir du moment où la collectivité énonce des obligations de service public, il s'agit bel et bien d'une commande, qui peut alors s'inscrire dans un mandatement avec octroi de droits spéciaux
- Les travaux font état d'une circulaire qui définirait le cadre de ces conventions pluriannuelles d'objectif. Il ne nous semble pas possible qu'une simple circulaire modifie un cadre juridique non prévu dans un cadre réglementaire ou législatif. Or le droit national ne prévoit pas pour l'instant la possibilité pour les collectivités locales



de recourir au mandatement dans le cadre d'un SIEG (malgré les nombreuses tentatives faites par l'ARF pour inscrire ce droit dans la loi dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle. Pour information, ci-joint l'amendement déposé et rejeté sans examen)

- Cela pose toute la question de la transcription de la directive services à partir du moment où elle ne sera pas traduite dans une loi.